

Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Édition révisée



Acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité¹

Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,

Considérant que les travaux consacrés à l'évaluation de la conformité des produits et services complètent ceux qui concernent la normalisation,

Sachant qu'il est souhaitable de faciliter le commerce international en évitant de procéder deux fois à une évaluation de la conformité quand ce n'est pas justifié par des raisons de sécurité et de santé publique,

Est convenu de recommander ce qui suit :

- G.1** Les gouvernements devraient faciliter la mise au point d'accords multilatéraux pour l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité (telles que l'étalonnage, les essais, l'inspection, la certification et l'accréditation) comparables aux systèmes ou programmes internationaux d'évaluation de la conformité en vigueur gérés par des organisations internationales déjà anciennes de renom ;
- G.2** Les gouvernements devraient tenir compte de l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce pour l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité ;
- G.3** Les gouvernements devraient soit établir un projet de clauses d'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à faire figurer dans des accords plus généraux concernant l'harmonisation ou l'équivalence des prescriptions techniques, ou de clauses relatives à la reconnaissance mutuelle des systèmes d'évaluation de la conformité, soit participer à l'élaboration d'un tel projet ;
- G.4** Les gouvernements devraient encourager le recours à l'évaluation harmonisée lorsqu'ils acceptent des parties qui souhaitent adhérer à des accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle ;
- G.5** Les gouvernements devraient encourager le recours systématique aux procédures harmonisées d'évaluation de la conformité prévues dans les accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle ;
- G.6** Les gouvernements devraient encourager le recours systématique à une approche harmonisée pour l'application des normes utilisées dans les procédures d'évaluation de la conformité prévues par les accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle ;
- G.7** Les systèmes nationaux d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité qui existent déjà ou qui sont en cours de création devraient être fondés, en ce qui concerne les conditions de compétence technique à remplir par ces organismes, sur l'application des normes internationales ISO/CEI pertinentes en matière d'évaluation de la conformité ;

¹ Recommandation adoptée en 1988 et révisée en 2016.

- G.8** Les gouvernements devraient encourager le recours aux accords multilatéraux internationaux de reconnaissance mutuelle en vigueur entre les organismes nationaux d'accréditation (tels que les accords multilatéraux du Forum international de l'accréditation et les accords de reconnaissance mutuelle de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai ;
- G.9** Les gouvernements devraient encourager le recours à des systèmes ou programmes internationaux d'évaluation de la conformité en vigueur gérés par des organisations internationales déjà anciennes de renom (tels que les systèmes et programmes d'évaluation de la conformité de la Commission électrotechnique internationale (CEI), notamment le système de certification commun CEI/UIT) et à leurs propres accords multilatéraux internationaux, pour la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité réalisée dans le respect des prescriptions nationales.